

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

EXONERATION DES LOCAUX UNIVERSITAIRES FAISANT L'OBJET D'OPERATIONS DE RENOVATION

Code Général des Impôts, article 1382 D

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant toute la durée du contrat et dans les mêmes conditions que celles prévues au 1°bis de l'article 1382, les immeubles faisant l'objet de contrats mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-2 du code de l'éducation conclus avec des sociétés dont le capital est entièrement détenu par des personnes publiques.

Pour bénéficier de cette exonération, le titulaire du contrat doit joindre à la déclaration prévue à l'article 1406 une copie du contrat et tout document justifiant de l'affectation de l'immeuble.

Code de l'Education, article L.762-2

Les établissements publics d'enseignement supérieur dont, notamment, les établissements publics de coopération scientifique, peuvent se voir confier, par l'Etat, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires.

A l'égard de ces locaux comme de ceux qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'Etat, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens.

Ils sont toutefois compétents pour conclure sur les biens visés à l'alinéa précédent des contrats conférant des droits réels à un tiers, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative compétente et de clauses permettant d'assurer la continuité du service public lorsque les biens concernés sont nécessaires à l'accomplissement de ce service.

Ils fixent les conditions financières des titres d'occupation du domaine qu'ils délivrent, après avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente.

A- PRESENTATION

Les collectivités territoriales percevant la taxe foncière sur les propriétés bâties (communes et départements) ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux universitaires faisant l'objet d'opérations de rénovation, pour la durée des opérations et sous certaines conditions.

B- CHAMP D'APPLICATION

L'exonération concerne les immeubles faisant l'objet de contrats visés à l'article L. 762-2 du code de l'éducation : contrats conclus par des établissements publics d'enseignement supérieur exerçant la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires et conférant des droits réels à un tiers. Pour que l'exonération soit applicable, ce tiers doit être une société entièrement détenue par des personnes morales de droit public.

Ces contrats sont soumis à un accord préalable de l'autorité administrative de l'Etat compétente.

A l'issue du contrat, l'immeuble sera incorporé au domaine de l'établissement public d'enseignement universitaire. L'exonération cessera de s'appliquer à ce moment.

C- NECESSITE D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à une décision de l'organe délibérant de la collectivité dans le ressort desquels sont situés les *établissements* des entreprises en cause :

- les **conseils municipaux**, pour les communes et les EPCI sans fiscalité propre dont elles sont membres ;
- les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** ;
- les **conseils généraux**, pour les départements.

L'exonération s'applique pour la seule part revenant à la collectivité ayant délibéré en ce sens.

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES
	EXONERATION DES LOCAUX UNIVERSITAIRES FAISANT L'OBJET D'OPERATIONS DE RENOVATION

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1382 D du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant la durée du contrat, les immeubles faisant l'objet des contrats visés à l'article L. 762-2 du code de l'éducation conclu avec des sociétés détenues par des personnes morales de droit public.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1382 D du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour toute la durée des contrats, les immeubles faisant l'objet des contrats visés à l'article L. 762-2 du code de l'éducation conclu avec des sociétés détenues par des personnes morales de droit public.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.